



DÉPARTEMENT
Finistère
Penn-ar-Bed

**APPEL A CANDIDATURES
POUR LA CREATION DE PLACES D'HEBERGEMENT
(TEMPORAIRES ET PERMANENTES)
POUR PERSONNES AGEES EN EHPAD**

PAR EXTENSION NON IMPORTANTE

TERRITOIRE DE BREST ET DE BREST METROPOLE

CAHIER DES CHARGES

Date butoir de réception des dossiers : 31 MAI 2024

1- Objet de l'appel à candidatures :

L'Agence régionale de santé Bretagne et le Conseil départemental du FINISTERE lancent un appel à candidatures pour la création par redéploiement de **93 places d'hébergement** en EHPAD, via des extensions non importantes de structures existantes :

- en faveur de personnes âgées de plus de 60 ans, dépendantes, y compris les personnes atteintes de maladies neurodégénératives (maladies d'Alzheimer, Parkinson, SEP ou apparentées) quel que soit le stade de la maladie,
- sur les territoires de la ville de BREST et de BREST METROPOLE.

2- Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :

**Madame la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**
6 place des Colombes
CS 14253
35042 RENNES Cedex

Monsieur le Président du Conseil départemental du Finistère
32 Boulevard Dupleix
CS 29029
29196 Quimper cedex

3- Cahier des charges :

Le projet devra être conforme aux termes du cahier des charges de l'appel à candidatures : annexe 1 du présent avis.

4- Modalités d'instruction des dossiers :

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par l'ARS et le Conseil départemental, selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier ;
- vérification de la recevabilité du dossier conformément aux principaux besoins décrits dans l'appel à candidatures (public, capacité, territoire, délai de mise en œuvre, etc.) ;
- analyse des projets, en fonction des critères de sélection et des modalités de notation définis.

Les dossiers, parvenus après la date limite de clôture, ne seront pas recevables. Il convient de tenir compte des délais d'expédition pour respecter le délai.

Tout dossier ne respectant pas les textes en vigueur sera considéré comme manifestement étranger à l'appel à candidatures.

Un accusé de réception de dépôt de dossier sera transmis au candidat à la date de dépôt du dossier.

Une commission ad hoc de sélection ARS-Département examinera les projets et établira la liste de ceux retenus en fonction des critères de sélection et des modalités de notation.

Si des renseignements complémentaires s'avèrent nécessaires à l'examen des projets, des compléments pourront être sollicités auprès de chaque candidat, c'est pourquoi le dossier devra indiquer l'adresse électronique.

5- Critères de cotation

THEMES	CRITERES	Cotation 1-5	Note maximale
Opportunité et motivation de la demande (5 points)	Adéquation et pertinence du projet d'extension au public accueilli au regard des besoins repérés et de l'offre du territoire.		5
Qualité du projet d'accompagnement des personnes accueillies (10 points)	Cohérence des modalités de conception, de mise en œuvre, de suivi et d'actualisation du projet d'accompagnement personnalisé.		10
	Existence d'une équipe dédiée : qualité des compétences et qualifications mobilisées, formation, supervision et soutien.		
	Effectivité des outils relatifs aux droits des usagers et prise en compte des aidants.		
Partenariats et coordination (5 points)	Dynamique d'intégration dans un réseau coordonné d'accompagnement et de prise en charge.		5
	Stratégie de communication en direction des partenaires du territoire et du public		
Projet architectural (5 points)	Qualité du projet architectural : adaptation au public, cohérence et sécurisation des locaux.		5
Equilibre budgétaire et financier du projet (15 points)	Viabilité financière du projet au regard du respect des critères budgétaires et financiers pour l'exploitation et pour l'investissement au regard du coût de l'opération, du plan de financement, du surcoût d'exploitation et de l'impact sur les équilibres financiers		10
	Sincérité des coûts de fonctionnement et maîtrise du prix de journée		5
Capacité de mise en œuvre (5 points)	Capacité de mise en œuvre, notamment au regard du projet architectural présenté (calendrier, disponibilité des locaux) et de la capacité de recrutement des personnels		5
Capacité d'innovation	Capacité du candidat à proposer des innovations organisationnelles, d'accompagnement, architecturales		2
TOTAL			47

6- Date de publication et modalités de consultation de l'avis

Le présent appel à candidatures sera téléchargeable sur les sites internet suivants :

- ARS Bretagne : www.bretagne.ars.sante.fr
- Département du Finistère : www.finistere.fr

Pour cet appel à candidatures, le secrétariat de la commission sera assuré par le Conseil départemental du Finistère.

Des demandes d'informations complémentaires pourront être sollicitées par les candidats avant le 23 mai 2024 par messagerie à l'adresse suivante : dpaph@finistere.fr

Les réponses de portée générale seront communiquées sur le site internet de l'ARS et du Conseil départemental.

Les résultats de l'appel à candidatures seront publiés sur le site internet de l'ARS dans la rubrique : appel à projets-appels à candidatures-consultation (www.bretagne.ars.sante.fr) et sur le site internet du Conseil départemental (www.finistere.fr).

7- Pièces justificatives exigibles et modalités de dépôt des dossiers de candidature :

Les candidatures doivent être réceptionnées au plus tard le 31 mai 2024 à 17h00.

Les dossiers de candidatures devront être conformes au dossier type de candidature présenté à l'annexe 2 (ne doit pas excéder 30 pages), accompagné de :

- Un EPRD et ses annexes tel que précisé dans le cahier des charges
- Un plan pluriannuel d'investissement
- Les plans actuels et futurs du/des bâtiments(s) dédiés à l'activité.

Les dossiers de candidatures devront être adressés, en une seule fois et comporteront :

↳ **un dossier papier complet correspondant au dossier simplifié (annexe 2) accompagné des pièces sollicitées transmis en deux exemplaires :**

- soit par courrier recommandé avec accusé de réception,
- soit remis en main propre contre récépissé à l'adresse suivante :

Conseil Départemental du Finistère
Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées
Bâtiment des Solidarités
4, Boulevard du Finistère - Cité administrative Ty Nay
29000 QUIMPER Cedex

↳ **un dossier de candidature électronique** à transmettre par messagerie sur les boîtes aux lettres (BAL) suivantes :

ars-bretagne-oms-aap@ars.sante.fr
dpaph@finistere.fr

En cas de discordance entre les versions papier et électronique, la version papier sera retenue.

7- Calendrier :

Date limite de réception des dossiers : 31 mai 2024

Date limite de décision : 30 septembre 2024

Fait à Quimper, le 11 MARS 2024

Pour La Directrice générale de l'Agence
régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint,

signé

Malik LAHOUCINE

Pour le Président du Conseil
Départemental,
Et par délégation,
Le Conseiller départemental en charge
des Personnes Agées

signé

Bernard GOALEC

ANNEXE 1 :

CAHIER DES CHARGES

1-Cadrage juridique :

- Plan d'action départemental « Bien Vieillir en Finistère »
- Projet régional de santé Bretagne 2023-2028
- Articles L.313-2, D.313-2, R.313-7-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- Articles L.312-1 I 6°, D.312-155-0 à D.312-159-2, R.313-30-1- à R.313-30-4, R.314-158 à 186 du CASF (EHPAD),
- Articles D.312-8 et 9 et du CASF (Accueil temporaire),
- Circulaire du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire,
- Référentiel régional de bonnes pratiques de l'hébergement temporaire / ARS-CD Mai 2017
- Recommandations sur la qualité de la prise en charge en EHPAD publiées par l'ANESM.

2-Eléments de contexte :

Le CCAS de BREST gère actuellement **3 EHPAD** totalisant **264 places** d'EHPAD :

- Résidence Antoine SALAUN pour 24 places d'hébergement temporaire (HT),
- Résidence Louise LE ROUX pour 84 places dont 81 places d'hébergement permanent (HP) et 3 places d'hébergement temporaire (HT),
- Résidence Kerlevenez pour 156 places d'hébergement permanent (dont 30 pour personnes avec maladie Alzheimer).

Par délibération du 22 juin 2023, le Conseil d'administration du CCAS de Brest a décidé de :

- renoncer au projet de restructuration et aux activités des EHPAD Louise LE ROUX (84 places dont 81 places d'hébergement et 3 places d'hébergement temporaire) et Antoine SALAUN (24 places d'hébergement temporaire),
- engager la reconversion de ces sites en direction d'autres activités dans le cadre d'une stratégie communale du Bien vieillir,
- de solliciter une extension de 15 places de l'EHPAD Kerlevenez situé à Brest, par redéploiement des places de l'EHPAD Louise LE ROUX.

Dès lors, 93 places restent non affectées à l'issue de ces opérations de recomposition.

En application des dispositions du Code de l'action sociale et des familles (CASF), il revient à l'ARS Bretagne et au Conseil départemental du Finistère de procéder au redéploiement des autorisations de **93 places d'EHPAD** restant non affectées.

Le présent cahier des charges prévoit les conditions de ce redéploiement, exclusivement par la voie d'Extension non importante (ENI) d'établissements existants.

3- Eléments de cadrage des demandes d'extension capacitaire :

3-1 Volume et typologie de places

Le présent AAC porte sur un volume de **93 places** d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, dont :

- 66 places d'hébergement permanent,
- 27 places d'hébergement temporaire.

Les places correspondantes seront affectées par extension non importante d'EHPAD déjà existants, dans la limite de 30% maximum de la capacité autorisée (capacité mentionnée dans le dernier arrêté de renouvellement de l'autorisation conjoint de l'ARS Bretagne et du Conseil départemental du Finistère).

Les candidats ont la possibilité de déposer un dossier comprenant les deux typologies d'accueil (temporaire ou permanent), dans la limite de 30% maximum au global des places autorisées.

3-2 Territoire concerné

La démographie actuelle du territoire brestois et de sa métropole, ainsi que les projections disponibles à l'horizon 2030 et 2050, mettent en évidence une part croissante des personnes âgées de plus de 75 ans qui nécessite le maintien de l'équipement en places d'EHPAD sur ce territoire pour faire face aux besoins d'accompagnement de la population.

Aussi, les 93 places (hébergement temporaire ou permanent) à redéployer pourront être affectées en fonction des dossiers présentés :

- prioritairement sur la ville de Brest,
ou
- sur les communes appartenant au territoire de Brest Métropole : Le Relecq-Kerhuon, Guipavas, Gouesnou, Guilers, Plouzané, Plougastel-Daoulas.

Tout projet ne respectant pas ce critère géographique sera déclaré irrecevable.

Les candidats devront motiver leur demande d'extension au regard des besoins recensés et repérés sur leur territoire d'attractivité notamment au regard des données suivantes : liste d'attente, taux d'occupation sur les 3 dernières années, taux de rotation des chambres.

Le cas échéant, le candidat précisera l'articulation/la complémentarité de la demande d'extension avec d'autres projets de recomposition envisagés sur le territoire et à son échelle.

3-3 Population ciblée

Les places concernées sont destinées à l'hébergement permanent ou temporaire de personnes âgées de plus de 60 ans, dépendantes, y compris celles atteintes de maladies neurodégénératives (maladies d'Alzheimer, Parkinson, Sclérose en plaque ou apparentées), quel que soit le stade de la maladie.

Cet AAC étant lié à la cessation de l'activité des EHPAD Louise LE ROUX et Antoine SALAUN du CCAS de BREST, le candidat devra s'engager à travailler en concertation avec le CCAS de BREST pour favoriser le relogement des résidents impactés par la fermeture de ces deux établissements et qui resteraient sans solution identifiée.

3-4 Délai de mise en œuvre du projet

L'ouverture des places devra impérativement intervenir dans les délais réglementaires de mise en œuvre suivant la date de notification de l'autorisation d'extension non importante (*article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles : délai de caducité de 4 ans suivant la date de notification de la décision*).

La mise en fonctionnement des nouvelles places autorisées sera soumise aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article D.313-11 et suivants du CASF.

Le candidat devra préciser dans le dossier de candidature le calendrier d'ouverture au public en tenant compte des délais de réalisation de l'opération pour le volet architectural et pour le volet recrutement des personnels.

3-4 Durée de l'autorisation :

La création des places d'EHPAD étant réalisée par extension d'un établissement existant, la durée d'autorisation sera alignée sur celle de l'établissement porteur dont le projet aura été retenu.

4-Les caractéristiques d'organisation et de fonctionnement des places d'EHPAD à attribuer :

4-1 Les missions générales :

L'EHPAD a pour mission de favoriser le maintien de l'autonomie sociale, physique et psychique des personnes accueillies et de garantir un accompagnement de la personne âgée dépendante 24h/24, 365 jours par an.

En application de l'article D.312-155-0 du CASF :

- il fournit *a minima* à chaque résident le socle réglementaire de prestations d'hébergement : administration générale, accueil hôtelier, restauration, animation de la vie sociale,
- il propose et dispense des soins médicaux et paramédicaux adaptés, des actions de prévention et d'éducation à la santé et apportent une aide à la vie quotidienne,
- il met en place avec la personne accueillie et le cas échéant avec sa personne de confiance un projet d'accompagnement personnalisé adaptés aux besoins comprenant un projet de soins et un projet de vie visant à favoriser l'exercice des droits des personnes accueillies ;
- il inscrit son action au sein de la coordination gériatrique locale, en relation notamment avec la filière gériatrique de proximité, les dispositifs d'appui à la coordination (DAC), les centres locaux d'information et de coordination (CLIC).
- Il conclut des conventions avec un ou plusieurs établissements de santé du territoire, dont, le cas échéant, au moins un hôpital de proximité, afin de bénéficier d'interventions de structures d'hospitalisation à domicile, d'équipes mobiles ou d'autres appuis utiles à leurs missions et permettant d'assurer la continuité des soins et d'organiser l'hospitalisation de leurs résidents lorsqu'elle est nécessaire.

S'agissant de **l'hébergement temporaire**, celui-ci a pour mission de développer ou de maintenir les acquis et l'autonomie de la personne accueillie. Le séjour se déroule sur une durée déterminée (90 jours par an, continu ou discontinu). L'hébergement temporaire

constitue aussi une solution de répit des aidants familiaux et doit pour cela s'inscrire dans un parcours coordonné et gradué d'accompagnement.

Il intervient principalement en soutien du domicile, avec pour objectifs :

- de soutenir la vie à domicile dans les meilleures conditions possibles en répondant à un besoin de répit de l'aidant ou ponctuel de la personne âgée,
- de constituer une étape dans le parcours de la personne âgée dans le cadre de situations de transition (retour d'hospitalisation par exemple) qui peuvent déboucher, en fonction de l'appréciation de la situation par le médecin, les proches et l'ensemble des intervenants, sur un retour au domicile ou une entrée en EHPAD,
- de tester la vie en collectivité et de préparer l'entrée en EHPAD,
- de répondre à une situation d'urgence de façon plus ponctuelle.

Les personnes accueillies temporairement ont vocation à retourner à domicile au terme de leur séjour, ou dans leur lieu d'accueil habituel.

Les places d'EHPAD sollicitées doivent être en mesure de fonctionner 365 jours par an pour assurer une continuité des prises en charge.

De manière plus spécifique, l'hébergement temporaire peut être mobilisé pour des séjours de **post-hospitalisation** (durée de 30 jours renouvelable 1 fois). Cette activité facilite l'accès à un hébergement temporaire aux personnes âgées en perte d'autonomie, sortant des urgences ou d'hospitalisation et ne relevant plus de soins médicaux, ou en cas de carence de l'aidant. Il permet de limiter les durées d'hospitalisation en facilitant les sorties d'hospitalisation des personnes âgées en perte d'autonomie, et de sécuriser les retours à domicile.

Cette modalité d'hébergement requiert un partenariat étroit et structuré avec les acteurs hospitaliers du territoire, et du champ du domicile.

4-2 Les exigences requises en termes de qualité et d'accompagnement des usagers :

Le projet d'établissement de l'EHPAD avec ses différentes composantes doit permettre d'identifier les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement pour répondre aux besoins d'accompagnement et de prise en charge des résidents, en fonction de leurs attentes et de leur état de santé.

Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le projet de l'établissement doit prendre en compte les exigences suivantes :

- un accompagnement personnalisé adapté aux besoins spécifiques du résident,
- des prestations d'animation collectives et individuelles diversifiées,
- le soutien et l'association des familles à la vie de l'établissement,
- un fonctionnement ouvert sur l'extérieur, dont l'environnement socio-culturel du territoire,
- un travail en réseau avec les partenaires du territoire,
- la diffusion et l'application des bonnes pratiques professionnelles,
- les outils de coordination de l'accompagnement.

Tout établissement proposant des places d'hébergement temporaire doit disposer d'un projet spécifique qui doit être adapté aux besoins identifiés du public accueilli (hébergement temporaire classique ou hébergement temporaire spécialisé pour personnes avec troubles cognitifs).

Le candidat devra présenter les principales lignes directrices de son projet d'établissement (incluant le projet de soin) et les objectifs poursuivis par la demande d'extension non importante en précisant notamment les modalités d'accueil proposées et la typologie du public visé.

4-3 Les exigences requises en termes de personnel

Pour assurer ses missions, en application de l'article D.312-155-0 : l'EHPAD doit disposer d'une équipe pluridisciplinaire comprenant au moins un médecin coordonnateur (dans les conditions prévues aux articles [D.312-156](#) à [D.312-159-1](#)), un professionnel infirmier titulaire du diplôme d'Etat, des aides-soignants, des aides médico-psychologiques, des accompagnants éducatifs et sociaux et des personnels psycho-éducatifs.

Pour le fonctionnement spécifique de places d'hébergement temporaire, un personnel formé et dédié à l'activité est requis. Le référentiel régional recommande :

- une équipe composée d'un temps de médecin coordonnateur, d'infirmier, d'aide-soignant et/ou d'aide médico-psychologique et/ou auxiliaire de soins en gériatrie, de psychologue, d'ASH et de secrétariat avec possibilités de s'adjoindre en tant que de besoin, des compétences spécifiques,
- la désignation d'un référent coordonnateur de l'HT.

Le candidat devra présenter un tableau des effectifs, par type de qualification, en équivalents temps plein et en masse salariale, en distinguant les effectifs actuels de l'établissement et ceux sollicités à l'appui de l'extension capacitaire.

Le dossier devra mettre en évidence les mutualisations de personnel possibles entre les différents secteurs de l'établissement ou à l'échelle du gestionnaire ou du territoire.

4-4 Les exigences requises en termes de coopération et partenariats :

L'inscription de l'établissement dans son environnement territorial ainsi que le développement des partenariats constituent un des aspects importants du projet.

Afin d'améliorer les parcours des résidents, l'EHPAD doit fonctionner au sein d'un réseau structuré, dans le cadre de **coopérations régulières et formalisées**.

Des partenariats doivent être noués plus particulièrement :

- avec les autres structures d'accueil du territoire (dont les accueils de jour, hébergements temporaires, plateforme d'accompagnement et de répit, Centre de ressource territorial, etc)
- avec les services chargés du soutien à domicile et de l'aide aux aidants,
- avec les associations de familles et d'usagers (notamment les associations spécialisées pour les maladies neurodégénératives),
- avec le DAC et le CLIC du territoire,
- avec les établissements de santé pour favoriser la fluidité des parcours en cas d'hospitalisation, et notamment avec l'établissement porteur de la filière gériatrique de proximité (CHU de Brest).

L'ensemble de ces partenariats devra donc être précisé en joignant à l'appui du dossier tout élément d'information utile (lettre d'intention des partenaires, projet de conventions de partenariats).

4-5 Les exigences requises en termes de locaux

L'EHPAD constitue un lieu de vie et un lieu de prévention et de soins. L'ensemble des locaux et des espaces extérieurs doit être adapté aux profils, aux besoins et aux spécificités des publics accueillis.

Les chambres sollicitées par extension dans le cadre du présent AAC devront être **exclusivement des chambres seules**.

Le volet architectural doit répondre au cahier des charges national des EHPAD (arrêté du 26 avril 1999) qui précise que :

- le projet architectural traduit le projet institutionnel qui définit les caractéristiques du projet de vie et de soins,
- les espaces dédiés aux personnes âgées dépendantes doivent être conçus et adaptés de manière à ce qu'ils contribuent directement à maintenir l'autonomie des résidents, à favoriser le mieux possible leur participation aux activités et permettre leur appropriation par l'utilisateur et sa famille.

Les caractéristiques du bâtiment doivent être compatibles avec l'ensemble des normes et des règlements de sécurité et d'accessibilité en vigueur. La signalétique doit être claire et adaptée aux résidents. Les locaux doivent assurer la sécurité diurne et nocturne des personnes hébergées.

Pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet spécifique d'hébergement temporaire, il est préconisé de privilégier le regroupement physique des capacités dédiées pour cette activité.

Le candidat devra décrire les conditions d'installation des nouvelles places sollicitées en transmettant le plan des futurs locaux, le détail des nouvelles surfaces et l'aménagement d'une chambre type. Il précisera en outre les principes d'aménagement et d'organisation spatiale des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli.

4-6 Les exigences requises en termes de droits des usagers

L'EHPAD doit respecter les dispositions légales et réglementaires destinées à favoriser l'expression et les droits des usagers, notamment par un fonctionnement régulier du Conseil de la vie sociale.

L'association de l'utilisateur et de sa famille ou de ses aidants à la construction du projet de vie personnalisé et sa réévaluation régulière est une exigence incontournable.

Il est également attendu que les usagers, les familles ou leurs représentants soient régulièrement associés ou consultés sur les projets de l'établissement comme aux démarches d'évaluation de la qualité.

5- Le financement des places :

5-1 En fonctionnement :

Les données budgétaires s'appuieront sur une activité qui intègrera le nombre de places supplémentaires sollicitées en hébergement permanent et/ou temporaire.

Le candidat devra joindre un EPRD avec les différents onglets de présentation de données budgétaires et financières. Celles-ci sont à renseigner conformément aux cadres normalisés régulièrement mis à jour et à télécharger depuis le site de la DGCS.

Il s'agira plus particulièrement de transmettre :

- l'annexe 1 (R.314-211 du CASF) relative à l'EPRD complet,
- l'annexe 4 (R.314-219 du CASF) relative à l'activité (qui comprendra l'activité des nouvelles places sollicitées),
- l'annexe 5A (R.314-223 du CASF) relative au tableau de présentation tarifaire d'un EHPAD,
- l'annexe 6 (R.314-224 du CASF) relative au tableau prévisionnel des effectifs rémunérés.

Le candidat devra veiller à ce que les produits de tarification présentés soient en phase avec les financements susceptibles d'être alloués par les autorités de tarification en fonction des derniers indicateurs GMP et PMP validés de l'établissement porteur.

En dépendance, l'allocation de ressources s'inscrira dans les nouvelles modalités tarifaires relatives à la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 qui prévoient le calcul d'un forfait dépendance établi sur la valeur nette du point Gir. Le financement de la dépendance correspondra au forfait cible alloué pour l'ensemble de la capacité d'accueil, tous modes d'accueils confondus.

Soin :

Pour une demande d'extension de places en hébergement permanent, l'EPRD intégrera une augmentation de la dotation plafond Soins au prorata du nombre de places nouvelles sollicitées.

Pour une demande d'extension de places en hébergement temporaire, l'EPRD intégrera un montant forfaitaire annuel de 15 000 euros par place.

Le Conseil départemental et l'ARS rappellent l'importance des dispositifs « Hébergements temporaires » notamment pour soutenir les solutions de répit pour les aidants.

Au regard de la diminution constatée des taux d'occupation des hébergements temporaires à l'échelle finistérienne, il est attendu pour cette modalité d'accueil un taux d'occupation d'au moins 75 %.

Dans ce cadre, une régularisation de la dotation dépendance sera opérée en N+2 au regard de l'écart entre l'activité réelle constatée à l'ERRD et l'activité de l'objectif cible.

5-2 En investissement :

Le présent appel à candidatures ne fait pas l'objet d'une enveloppe de financement spécifique dédiée à l'aide à l'investissement. Le candidat doit donc présenter un plan de financement prévisionnel tenant compte de ce paramètre.

Le candidat indiquera :

- le **calendrier de programmation** des travaux en précisant la date de début et de fin et la date prévisionnelle d'ouverture des places,
- le **programme pluriannuel d'investissement** (PPI) en précisant la nature de l'opération, les coûts, le plan de financement, les surcoûts d'exploitation et l'impact sur le tarif hébergement.

Plus globalement, la situation financière de l'établissement et la soutenabilité du projet seront analysés au regard du Plan Pluriannuel d'Investissements (PPI) à fournir et du Plan Global de Financement Prévisionnel (PGFP) qui devront être transmis par le gestionnaire.

Sous réserve de leur éligibilité, les projets retenus pourront bénéficier du soutien à l'investissement du Département.

ANNEXE 2 :
DOSSIER DE DEMANDE
D'EXTENSION CAPACITAIRE

CREATION DE PLACES D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES

Date limite de dépôt du dossier : 31 MAI 2024

Etablissement concerné :

Nom :
 Adresse :
 CP - Ville :
 N° FINESS :

Organisme gestionnaire :

Nom :
 Adresse :
 CP - Ville :
 N° FINESS juridique :

<u>Capacité actuelle de fonctionnement :</u>	Capacité autorisée <i>(nombre de places)</i>	Capacité installée <i>(nombre de places)</i>
Hébergement permanent : -Dont places pour personnes atteintes d'Alzheimer ou maladies apparentées -Dont places en pôles d'activités et de soins adaptés		
Hébergement temporaire -Dont places pour personnes atteintes d'Alzheimer ou maladies apparentées		
Accueil de jour -Dont places pour personnes atteintes d'Alzheimer ou maladies apparentées		
Accueil de nuit -Dont places pour personnes atteintes d'Alzheimer ou maladies apparentées		
TOTAL -Dont places pour personnes atteintes d'Alzheimer ou maladies apparentées		
Date du dernier arrêté d'autorisation fixant la capacité globale :		jj/mm/aa

<u>Données de la contractualisation :</u>	
Dernier GMP	___ validé le : jj/mm/aa
Dernier PMP	___ validé le : jj/mm/aa
Période du CPOM en cours de validité	
Option tarifaire actuelle	<input type="checkbox"/> Tarif partiel sans PUI <input type="checkbox"/> Tarif global sans PUI <input type="checkbox"/> Tarif partiel avec PUI <input type="checkbox"/> Tarif global avec PUI

Capacité d'extension sollicitée : __ places Dont places hébergement permanent : __ places Public cible : Dont places hébergement temporaire : __ places Public cible :

Personne référente du dossier (nom/fonction)	
Téléphone	
Courriel	

OPPORTUNITE ET MOTIVATION DE LA DEMANDE :

- Présentation de la demande

- Opportunité du projet au regard des besoins identifiés sur le territoire :

Démontrer l'opportunité du projet à travers une analyse des besoins auxquels le projet a vocation à répondre (indiquer à minima : la liste d'attente, le taux d'occupation des 3 dernières années et le taux de rotation des places actuelles).

- Opportunité du projet au regard d'autres projets de recomposition sur le territoire porté par le gestionnaire :

Indiquer si d'autres projets de reprise d'autorisation ou de recomposition de l'offre à court terme et moyen terme sont envisagés par le candidat.

QUALITE DU PROJET D'ACCOMPAGNEMENT :

- Objectifs poursuivis au regard du projet global de l'établissement :

Présenter comment le projet de places supplémentaires s'inscrit dans le projet global de l'établissement ou du gestionnaire

- Modalités d'admission et d'accueil d'un nouveau résident

Préciser les critères et la procédure d'admission en vigueur (tout public et/ou public spécifique), les critères d'exclusion et les critères de réorientation.

- Modalités d'accompagnement :

Préciser le mode d'élaboration, d'évaluation, de coordination et de suivi du projet d'accompagnement personnalisé, en hébergement permanent ou en hébergement temporaire :

- **RESSOURCES HUMAINES**

- Tableau d'effectif prévisionnel :

ETP	ETP ACTUELS avant l'extension	ETP à créer pour l'extension	Effectifs Totaux après extension
Direction			
Administration			
Services généraux (cuisine, entretien)			
Animation/social			
ASH/AVS			
AS/AMP			
ASG			
IDE			
IDEC			
Médecin coordonnateur			
Psychomotricien			
Ergothérapeute			
Psychologue			
Autre personnel paramédical :			

- Stratégie de recrutement et de fidélisation des professionnels :

- Formations envisagées pour l'ensemble du personnel

Formations thématiques, inter-établissement, spécifiques à des accompagnements

- Modalités de soutien du personnel :

Préciser les dispositifs prévus pour accompagner le personnel dans son travail : appui d'un psychologue, réunion d'équipe, analyse de pratiques, supervision

- Droits des usagers

Respect des droits fondamentaux et contractuels pour l'ensemble des résidents et actualisation des outils de la loi 2002-2 garantissant l'exercice de ces droits

- Actions en faveur des aidants :

Préciser les actions mises en place en faveur des aidants (informations, conseils, appui / partenariats mis en œuvre).

- Exercice de la vigilance

Indiquer les modalités de traitement des réclamations et des signalements d'évènements indésirables

PARTENARIATS ET COORDINATION :

Partenaires	Nom/identification de l'organisme partenaire	Convention existante Oui/Non	Objectifs et modalités opérationnelles de coopération
Service d'aide et d'accompagnement à domicile			
Service de soins infirmiers à domicile			
Equipe spécialisée Alzheimer à domicile			
Accueil de jour			
Hébergement temporaire			
Plateforme de répit et d'accompagnement EHPA(D)			
HAD			
Court séjour gériatrique / hôpital de jour			
Soins de suite et de réadaptation (SSR) / unités cognitivo-comportementales en SSR (UCC)			
Equipe de secteur ou de liaison psychiatrique			
Equipe mobile soins palliatifs			
Dispositif d'IDE hygiéniste			
Associations spécialisées			
DAC			
CLIC			
GCSMS			
Autres			

Commentaires :

-notamment sur les difficultés potentielles ou les perspectives de développement

- Stratégie de communication :

Préciser les modalités de communication prévues pour faire connaître la nouvelle offre d'hébergement auprès des partenaires et des usagers (personnes âgées/aidants).

PROJECT ARCHITECTURAL :

Vous présenterez un schéma organisationnel permettant d'estimer les nouvelles surfaces utilisées et /ou à construire et de déterminer la faisabilité technique et financière (coût d'opération, plan de financement et impact sur l'exploitation).

JOINDRE :

- **UN PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT**
- **LES PLANS ACTUELS ET FUTURS DES LOCAUX ET LE DETAIL D'UNE CHAMBRE (surface et aménagement)**

Commentaires :

EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER DU PROJET

Joindre le cadre EPRD avec

- l'annexe 1 (R.314-211 du CASF) relative à l'EPRD complet,
- l'annexe 4 (R.314-219 du CASF) relative à l'activité (qui comprendra l'activité des nouvelles places sollicitées),
- l'annexe 5A (R.314-223 du CASF) relative au tableau de présentation tarifaire d'un EHPAD,
- l'annexe 6 (R.314-224 du CASF) relative au tableau prévisionnel des effectifs rémunérés.

Commentaires sur la viabilité financière du projet, les surcouts d'exploitation, le niveau d'activité, etc...

CAPACITE D'INNOVATION

- Préciser les dimensions innovantes du projet ou déjà mises en œuvre par l'établissement ou le gestionnaire dans l'accompagnement proposé

CAPACITE DE MISE EN ŒUVRE

- Préciser le calendrier global de l'opération jusqu'à la mise en œuvre effective de l'autorisation sollicitée